

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger . . . . .	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 30 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	20 f
Minimum . . . . .	100 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum 100 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

17 août — N° 662-50/P. — Arrêté organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré au Togo. 861

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Personnel

##### Enseignement

ARRETE N° 662-50/P. du 17 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Minis-

tère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les actes modificatifs;

• Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 2 octobre 1933 sur le supplément local et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2933/E. du 9 juin 1949 modifiant les statuts du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. O. F.;

Sur la proposition du Chef du Directeur de l'Enseignement;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 4 mai 1950;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation préalable donnée par D.M. N° 38.751 du 8 juillet 1950;

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo est constitué par un personnel à la disposition du Commissaire de la République, qui nomme à tous les emplois.

Ce personnel se répartit comme suit :

1) — Un personnel de l'Enseignement du 2<sup>e</sup> degré, comprenant :

- a) Des proviseurs, des professeurs des lycées, agrégés répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- b) Des proviseurs des lycées, des principaux, directeurs des collèges, des professeurs des lycées et collèges et écoles normales d'instituteurs licenciés ou certifiés, répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- c) Des surveillants généraux de 1<sup>er</sup> ordre répartis en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- d) Des surveillants généraux de 2<sup>e</sup> ordre rangés en un cadre unique (cadre en voie d'extinction) ;
- e) Des chargés d'enseignement répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- f) Des adjoints d'enseignement rangés dans un cadre unique ;
- g) Des économes rangés dans un cadre unique ;
- h) Des répétiteurs bacheliers rangés dans un cadre unique.

2) — Un personnel de l'Enseignement Technique et de l'apprentissage comprenant :

- a) Des directeurs, professeurs et professeurs techniques agrégés ou assimilés, répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- b) Des directeurs, professeurs et professeurs techniques certifiés, licenciés ou assimilés, répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- c) Des professeurs techniques adjoints, des chargés d'enseignement répartis en cadre normal et en cadre supérieur ;
- d) Des chefs de travaux pratiques rangés dans un cadre unique ;

3) — Un personnel de l'Education physique et des Sports, comprenant :

Des professeurs ou des maîtres d'éducation physique répartis en cadre normal et en cadre supérieur.

ART. 2. — Le personnel de l'Enseignement du 2<sup>e</sup> degré en service au Territoire sera réparti dans les cadres uniques, normaux ou supérieurs, ou dans les catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par la Commission de classement prévue à l'article 11 ci-après.

Les fonctionnaires détachés de l'Education nationale et non visés à l'article 1<sup>er</sup> percevront la solde déterminée par l'échelon indiciaire métropolitain correspondant à leur grade et classe augmenté des accessoires de solde alloués aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'enseignement.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### 1 — Conditions générales

ART. 3. — Les conditions générales de recrutement sont celles qui sont fixées pour l'admission dans les cadres locaux européens par les textes en vigueur.

#### 2 — Conditions particulières

ART. 4. — Tout candidat doit en outre satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

#### A — Personnel recruté directement

ART. 5. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du 2<sup>e</sup> degré recrutés directement doivent justifier des titres exigés dans la Métropole pour les emplois correspondants. Les différentes catégories de personnel peuvent être également recrutées directement par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant aux cadres correspondants de l'Enseignement de la Métropole.

1<sup>o</sup> — Les professeurs agrégés sont recrutés parmi les lauréats du concours métropolitain de l'agrégation de l'Enseignement secondaire.

Les professeurs des écoles nationales d'arts et métiers assimilés aux agrégés sont recrutés parmi les lauréats du concours métropolitain pour l'accès au professorat des écoles nationales d'arts et métiers.

Les professeurs agrégés et les professeurs des écoles nationales d'arts et métiers assurent les fonctions de chefs d'établissement ou de professeurs.

2<sup>o</sup> — Les professeurs certifiés sont recrutés parmi les titulaires d'une licence d'enseignement ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ; les professeurs licenciés assimilés aux certifiés sont recrutés parmi les titulaires d'une licence d'enseignement qui auront été dispensés du certificat précité en raison des services effectués dans l'enseignement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et suivant les conditions réglementaires exigées dans la Métropole.

Les professeurs techniques sont recrutés parmi le personnel ayant obtenu le certificat métropolitain d'aptitude aux fonctions de professeurs techniques soit parmi le personnel bénéficiant d'une assimilation reconnue par l'éducation nationale.

Les professeurs et les maîtres d'éducation physique sont recrutés parmi les professeurs d'éducation physique du cadre métropolitain.

Les professeurs certifiés et les professeurs techniques visés au présent article assument les fonctions de chefs d'établissement, de professeurs ou de préparateurs.

3<sup>o</sup> — Les adjoints d'enseignement sont recrutés, soit parmi les adjoints d'enseignement du cadre métropolitain, soit parmi les titulaires d'une licence d'enseignement, soit parmi les titulaires des deux certificats de licence d'enseignement possédant, en outre, ou un certificat propédeutique ou un troisième certificat de licence de sciences ou de lettres et ayant exercé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement du second degré et promu au choix (péréquation égale à 30 % des promouvables).

Les chargés d'enseignement sont recrutés soit parmi les chargés d'enseignement du cadre métropolitain, soit parmi les fonctionnaires satisfaisant au 30 septembre 1950, au plus tard, aux conditions qui étaient exigées dans la Métropole au 30 septembre 1947, pour l'accès à ce cadre. La dernière promotion au cadre des chargés d'enseignement au Togo aura lieu en 1950.

Les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement assument, outre les fonctions normales d'enseignement, celles de surveillant général, directeur de cours normal, ou de centre d'apprentissage.

Les professeurs techniques adjoints sont recrutés parmi les professeurs techniques adjoints du cadre métropolitain ayant satisfait à l'examen prévu dans la Métropole, pour l'accès à ce cadre.

Les professeurs techniques adjoints assument, outre leurs fonctions normales d'enseignement, celles de directeur de centre d'apprentissage.

4<sup>o</sup> — Les surveillants généraux des lycées et collèges sont recrutés soit parmi les surveillants généraux du cadre métropolitain soit parmi les titulaires d'une licence d'enseignement pouvant justifier de cinq ans de services au moins dans l'Enseignement du second degré.

5<sup>o</sup> — Les économistes des lycées et collèges sont recrutés parmi les économistes du cadre métropolitain.

6<sup>o</sup> — Les répétiteurs bacheliers sont recrutés soit parmi les professeurs adjoints ou répétiteurs du cadre métropolitain, soit parmi les titulaires du baccalauréat ayant obtenu, en outre, un certificat propédeutique de lettres ou de sciences.

Ils sont chargés de classe du 1<sup>er</sup> cycle ou de surveillance.

Les chefs de travaux pratiques des collèges techniques et des centres d'apprentissage sont recrutés parmi les titulaires du Brevet professionnel ou d'un titre professionnel jugé équivalent par le Directeur de l'Enseignement.

Ils assument les fonctions d'instructeurs dans les écoles techniques.

#### B — Personnel en service détaché

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré (Enseignement secondaire et Enseignement technique) détachés de la Métropole seront incorporés dans le cadre local supérieur du Togo dans la même catégorie à équivalence de classe et en conservant avec l'ancienneté de classe acquise dans la Métropole. Cette disposition entrera en vigueur à dater de la promulgation du présent arrêté.

Il pourra être tenu compte pour l'incorporation des fonctionnaires dans le cadre de l'enseignement des titres ou diplômes dont la possession peut leur donner droit à un changement de catégorie dans la Métropole.

### TITRE III

#### STAGE — AUGMENTATION DE SOLDE — AVANCEMENT

##### a) Stage et titularisation

ART. 7. — Les règles relatives au stage que doit accomplir obligatoirement tout candidat recruté directement dans le cadre local supérieur de l'Enseignement sont celles qui sont fixées pour l'ensemble des cadres locaux européens par l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 et les actes modificatifs subséquents.

##### b) Avancement

ART. 8. — Les avancements par voie de changement de catégorie d'emploi, ou de passage dans un cadre d'un degré plus élevé du personnel réunissant les titres requis, sont prononcés par décision du Commissaire de la République sur présentation du Directeur de l'Enseignement et après avis de la Commission de classement prévue à l'article 11 ci-après.

#### RÈGLES APPLICABLES AUX CHANGEMENTS DE CATÉGORIE

##### 1<sup>o</sup> — Ancienneté de catégorie

L'ancienneté de catégorie d'un fonctionnaire est égale à l'ancienneté dans la classe où il se trouve, augmentée du nombre d'années qui auraient été nécessaires pour franchir les classes inférieures à l'ancienneté.

##### 2<sup>o</sup> — Changement de catégorie

Lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, l'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie d'où il sort multipliée par le rapport de l'indice de solde de base de cette dernière catégorie à l'indice de solde de base de la nouvelle catégorie. L'indice de solde de base d'une catégorie est l'indice normal de la 6<sup>e</sup> classe.

Le fonctionnaire qui change de catégorie est rangé dans la nouvelle catégorie, dans la classe et à la place que détermine son ancienneté de catégorie calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent.

Le personnel actuellement en service ou qui fera l'objet de promotions ultérieures sera reclassé en application des règles ci-dessus indiquées.

ART. 9. — Les avancements en classe sont conférés par décision du commissaire de la République sur proposition du directeur de l'Enseignement. Ils ont lieu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Partie au choix, partie à l'ancienneté.

ART. 10. — Les conditions d'ancienneté et de séjour pour l'avancement sont les suivantes :

1) Pour le passage de la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe et le passage de la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

a) Au choix après deux années d'ancienneté au moins comprenant deux années scolaires passées à la colonie (1) :

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

2) Pour les avancements en classe de la 4<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe.

a) Au choix après trois années d'ancienneté au moins, comprenant deux années scolaires passées à la colonie (1) ;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

3) Pour les avancements au choix de la 1<sup>re</sup> classe à la hors-classe, après quatre années d'ancienneté, comprenant trois années scolaires passées à la colonie. (1)

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année scolaire : 8 mois de classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 30 % du nombre des promouvables (2) de la classe, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Dans le cas où un seul fonctionnaire remplit les conditions d'ancienneté pour être promu au choix, les promotions à ce titre peuvent être accordées sans limitation de pourcentage;

b) La proportion des fonctionnaires promus au choix est fixée à 50 % des promouvables (2) pour les catégories d'emplois ci-après :

*Enseignement secondaire :*

- Proviseurs;
- Principaux;
- Econome

*Enseignement technique et apprentissage :*

- Directeurs et sous-directeurs;
- Chefs de travaux.

ART. 11. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre de chaque année par la Commission de classement du personnel de l'enseignement et arrêté par le Commissaire de la République.

(1) Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur incorporation, étaient promouvables dans leur cadre d'origine.

(2) Par promouvables, il faut entendre les fonctionnaires réunissant l'ancienneté et le séjour requis pour un avancement au choix.

Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires remplissant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions requises.

La Commission de classement du personnel de l'enseignement est fixée comme suit :

Le directeur de l'enseignement au Togo ou à défaut un fonctionnaire désigné par

le Commissaire de la République.

*Président*

Le chef du Cabinet du Commissaire de la République

Le chef du bureau du Personnel

Le chef du bureau des Finances

Deux représentants du personnel examiné, choisis autant que possible parmi ceux du grade le plus élevé

*Membres*

Ces deux derniers membres ne participent pas aux délibérations concernant les candidats de grade égal ou supérieur au leur.

Pour l'avancement des proviseurs et des directeurs d'enseignement technique, la Commission ne comprend pas de représentant du personnel, de même que pour les changements de catégorie d'emplois et pour le passage dans un cadre du degré supérieur.

TITRE IV

*Discipline et honorariat*

ART. 12. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur de l'enseignement du second degré sont soumis, en ce qui concerne la discipline et l'accèsion à l'honorariat, aux règles générales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux supérieurs européens du Togo.

ART. 13. — Les nouvelles hiérarchies, l'échelonnement indiciaire et les soldes du cadre local supérieur de l'enseignement du second degré du Togo sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 14. — L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1950.

Y. DIGO.

ANNEXE

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	1948		1949	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
<i>Second degré</i>					
Proviseurs, professeurs des lycées, agrégés.					
<i>Cadre supérieur :</i>					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.407	318.000	497.352,—	381.000	595.884,—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.340	302.400	472.953,60	360.900	564.447,80
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.260	279.600	437.294,40	334.500	523.158,—
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.179	260.100	406.796,40	309.600	484.214,40
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.081	227.400	355.653,60	273.900	428.379,60
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	983	197.400	308.733,60	240.900	376.767,60